

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 90/25 - IX - REF - requête en révision**

**Audience publique du trente octobre deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2022-00252 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, président de chambre,  
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,  
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée de droit californien **SOCIETE1.)** LLC, limited liability company, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre des sociétés californien sous le numéroNUMERO1.), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 2 mars 2022,  
**demanderesse** sur requête en révision,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins des présentes par *Maître Véronique HOFFELD*, avocat à la Cour, assistée par Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg,

**e t :**

1. la société à responsabilité limitée de droit californien **SOCIETE3.) LLC**, limited liability company, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), ayant comme agent for service of process SOCIETE4.) INC.4, Venture, ADRESSE3.), Californie, Etats-Unis d'Amérique, inscrite au registre des sociétés californien sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice KURDYBAN de Luxembourg du 2 mars 2022,  
**défenderesse** sur requête en révision,

comparant par *Maître Lydie LORANG*, avocat à la Cour, assisté par Maître Anne-Sophie BOUL, avocat à la Cour, ainsi que par la société SOCIETE5.), représentée aux fins des présentes par *Maître Ada SCHMITT*, avocat à la Cour, demeurant tous à Luxembourg,

2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE6.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice KURDYBAN de Luxembourg du 2 mars 2022,  
**défenderesse** sur requête en révision,

dûment assignée et convoquée, ne comparant pas.

#### **en présence de :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE7.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par la société anonyme SOCIETE8.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins des présentes par *Maître Elisabeth OMES*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

#### **L A C O U R D ' A P P E L :**

#### **Exposé du litige**

Pour rappel, les seuls associés de la société SOCIETE6.) S.à.r.l. (ci-après « SOCIETE6.)) sont la société à responsabilité limitée de droit californien

SOCIETE1.), LLC, (ci-après « SOCIETE1.) ») ainsi que la société à responsabilité limitée (limited liability company) SOCIETE3.) LLC (ci-après « SOCIETE3.) »). L'actif unique de SOCIETE6.) est constitué de 99,9% des actions de la société de droit français SOCIETE9.) S.A. (ci-après « ADRESSE6.) »). Le 19 décembre 2013, SOCIETE1.) a cédé 10%, soit 100 parts sociales de SOCIETE6.) à SOCIETE3.). Depuis lors, les deux associés précités sont associés égaux à hauteur de 50% chacun. SOCIETE1.), a cependant introduit une demande en annulation de cette cession du 19 décembre 2013 qui est actuellement pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro de rôle TAL-2021-08991. En attendant l'issue de la procédure en annulation de la précitée cession, SOCIETE1.) a demandé la nomination d'un séquestre pour lesdites 100 parts sociales de SOCIETE6.).

Statuant sur l'appel relevé par SOCIETE1.) d'une ordonnance rendue contradictoirement par un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du président dudit tribunal, en date du 15 février 2022, l'ayant débouté de sa demande, la Cour d'appel a, par arrêt 120/22-VII-REF du 22 juin 2022, dit l'appel de SOCIETE1.) non fondé, débouté SOCIETE1.) et SOCIETE3.) de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, déclaré l'arrêt commun à SOCIETE6.), tout en condamnant SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Cet arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2023.

Statuant sur renvoi à la suite dudit arrêt de cassation, la Cour a, par arrêt N°90/23-IX-REF du 9 novembre 2023, dit l'appel fondé, par réformation, dit recevable et fondée la demande de SOCIETE1.) en nomination d'un séquestre pour les 100 parts sociales litigieuses de SOCIETE6.) ; nommé séquestre Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, avec la mission : de recevoir, conserver et administrer en bon père de famille les 100 parts sociales litigieuses, à savoir les 100 parts sociales de SOCIETE6.) transférées par SOCIETE1.) le 19 décembre 2013 à SOCIETE3.) et actuellement détenues par cette dernière ; de prendre possession en vue de constituer séquestre du registre des parts sociales de SOCIETE6.) et de le conserver ; de s'opposer à toute action de disposition sur les 100 parts sociales litigieuses de SOCIETE6.) ; d'exercer, en bon père de famille, les droits de vote attachés aux 100 parts sociales litigieuses précitées dans l'intérêt de SOCIETE6.) et afin de préserver les droits de SOCIETE1.).

La Cour a encore dit que la rémunération du séquestre sera à la charge de SOCIETE6.) et que le séquestre restera en fonction jusqu'au moment où une décision judiciaire sera rendue dans le cadre de la procédure en annulation du transfert de 10 % des parts sociales de SOCIETE6.), actuellement pendante et que cette décision soit devenue définitive et irrévocable ou jusqu'à ce qu'une décision de justice mette fin à sa mission ; déclaré l'arrêt commun à SOCIETE6.) ; dit recevable et fondée la demande de SOCIETE1.) en obtention d'indemnités de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; partant condamné SOCIETE3.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 1.500.- euros pour la première instance et de 3.000.-

euros pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; déchargé SOCIETE1.) de la condamnation prononcée contre elle en première instance, sur base dudit article et condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens des deux instances.

Par requête en interprétation déposée le 29 novembre 2023, SOCIETE3.) a demandé à la Cour de dire, sinon clarifier quant à la mission de séquestre, ce qu'il y a lieu de comprendre par « exercer, en bon père de famille, les droits de vote attachés aux 100 parts sociales litigieuses précitées dans l'intérêt de SOCIETE6.) et afin de préserver les droits de SOCIETE1.) ».

Par arrêt en interprétation N° 5/24-IX-REF du 11 janvier 2024, la Cour d'appel a déclaré la requête en interprétation recevable en la pure forme et non fondée au surplus et a condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens de cette instance.

Par ordonnance du 26 avril 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) SARL (ci-après « le Séquestre ») a été nommée séquestre en remplacement de plusieurs séquestres désignés à la suite de l'arrêt N° 90/23-IX-REF du 9 novembre 2023, qui ont décliné leur nomination.

Par arrêt N° 05/2025 du 16 janvier 2025, la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi introduit par SOCIETE3.) contre l'arrêt N°90/23-IX-REF rendu le 9 novembre 2023 et l'arrêt en interprétation N°5/24-IX-REF rendu le 11 janvier 2024, a déclaré le pourvoi recevable ; l'a rejeté ; a rejeté la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ; a condamné la demanderesse en cassation à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 5.000.- euros et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance en cassation.

Par requête déposée en date du 26 février 2025, SOCIETE1.) sollicite la révision de l'arrêt N°90/23-IX-REF du 9 novembre 2023 par la suppression, dans la mission du séquestre, du droit de vote attaché aux 100 parts sociales litigieuses de SOCIETE6.), sinon le remplacement du séquestre.

L'affaire a été appelée pour plaidoiries à l'audience du 25 septembre 2025.

## **Discussion**

À cette audience, les parties ont conclu comme suit, après s'être réciproquement données acte de ce qu'elles avaient connaissance des notes de plaidoiries adverses et que ces notes étaient considérées avoir été lues en leur intégralité à ladite audience.

**SOCIETE1.)** rappelle d'abord le contexte général de sa requête, à savoir, soit la révision de la mission du séquestre ordonnée par l'arrêt N°90/23-IX-REF du 9 novembre 2023 précité, soit à titre subsidiaire, le remplacement du Séquestre actuel. Pour voir statuer dans ce sens, elle expose que le Séquestre, en refusant d'exercer ses droits conformément à sa mission judiciaire, aurait contribué à la paralysie durable de la gouvernance de SOCIETE6.), aggravant la situation financière et juridique de cette société. Son

comportement, tantôt passif, tantôt interventionniste au-delà de ses prérogatives, contreviendrait à la mission que lui a impartie la Cour, à savoir : protéger l'intérêt de SOCIETE6.) et les droits de SOCIETE1.), dans le respect du principe de gestion en bon père de famille. Une intervention judiciaire apparaîtrait désormais indispensable pour mettre fin à cette situation de blocage et éviter la mise en péril définitive de SOCIETE6.).

Elle reproche ainsi au Séquestre (i) son inertie face à une situation de crise avérée, alors qu'il serait resté inactif bien que SOCIETE6.) n'aurait ni compte bancaire fonctionnel ni activité opérationnelle, que les comptes annuels (2019 à 2023) n'auraient pas été publiés ou préparés, que les obligations fiscales ne seraient pas remplies, que le gérant PERSONNE1.) procéderait à des nominations unilatérales au sein de la filiale SOCIETE9.), en violation des décisions judiciaires françaises et qu'une dette de plus de 700.000.- euros se serait accumulée, dont une partie serait constituée par la rémunération, non approuvée, de PERSONNE2.) lui-même ; (ii) un blocage injustifié des processus décisionnels, alors que lors des deux assemblées générales tenues les 8 novembre et 5 décembre 2024, il aurait refusé de voter en faveur de la révocation du gérant, bien qu'il ait reconnu par écrit que la perte de confiance entre les associés et le gérant nuisait à l'intérêt de la société, aurait conditionné son vote à la mise en place d'un conseil de gérance composé de trois membres pour une durée de trois ans, sans fondement juridique ou pratique et aurait refusé toute proposition de compromis plus raisonnable (conseil de deux gérants pour une durée transitoire) ; (iii) un conflit d'intérêts manifeste pour avoir envisagé sa propre nomination au poste de gérant, ce qui l'aurait placé en position de voter sur sa propre rémunération et décharge, en contradiction flagrante avec le devoir d'impartialité attaché à sa fonction ; (iv) un détournement de sa mission judiciaire pour avoir voulu se substituer aux associés pour imposer une gouvernance définitive irréaliste, en dehors de tout consensus et sans prendre en compte l'urgence de la situation, exigé un accord préalable entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) sur la gouvernance future, alors même qu'un tel accord serait impossible tant que les litiges judiciaires seraient pendants. Il a ainsi entravé la prise de résolutions écrites pourtant admises par la loi et validées en principe par toutes les parties et (v) une aggravation de la situation et une absence de réaction face à l'urgence suite à l'annonce par PERSONNE1.) de son intention de déposer le bilan (10 février 2025), en ne prenant aucunes mesures concrètes telles que la convocation d'une assemblée générale et l'adoption des résolutions écrites préparées par SOCIETE1.), pourtant validées par le Séquestre en janvier 2025.

Enfin, même lorsque PERSONNE1.) aurait annoncé vouloir déposer le bilan, le Séquestre serait resté passif, refusant de passer à l'action pour révoquer un gérant manifestement nuisible. Sa volonté de médiation, bien que louable en principe, se serait transformée en obstruction, éloignée de sa mission de protection de SOCIETE6.) et des droits de SOCIETE1.).

Elle en conclut qu'objectivement la mission du Séquestre telle qu'initialement décrite ne serait plus appropriée.

En droit, SOCIETE1.) rappelle qu'à de nouvelles circonstances, il conviendrait d'appliquer de nouvelles mesures, comme le permettrait explicitement l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, selon lequel les décisions de référé n'ont toujours qu'une autorité seulement provisoire, ce qui signifierait qu'en cas de circonstances nouvelles, ces décisions pourraient être modifiées.

En l'espèce, les circonstances nouvelles seraient constituées par l'impossibilité objective du Séquestre de remplir sa mission telle que décrite dans l'arrêt du 9 novembre 2023. Dans ces circonstances, il conviendrait de modifier la mission du Séquestre en supprimant purement et simplement son droit de vote.

Si la Cour devait considérer que le non-accomplissement de la mission du Séquestre n'est pas dû à une impossibilité objective, force serait alors de constater que SOCIETE7.) n'est pas le séquestre apte à remplir cette mission et il y aurait lieu de le remplacer.

Prenant position sur le mode de saisine de la Cour par voie de requête, SOCIETE1.) objecte, en se référant à la jurisprudence luxembourgeoise rendue en matière de nomination d'un administrateur provisoire, qu'il doit être permis aux parties à l'instance ayant donné lieu à la désignation d'un séquestre, de revenir devant ce même juge pour voir toiser les difficultés qui surgissent au cours de l'existence de son mandat judiciaire et que le juge des référés peut notamment être valablement saisi par simple courrier. Ce serait dès lors à tort que SOCIETE3.) allèguerait que cette demande aurait dû être introduite par voie d'assignation devant le juge de première instance. En effet, aucune règle n'exigerait qu'on doive repartir devant le juge de première instance afin de faire appliquer l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile.

Le principe de la prohibition des demandes nouvelles en appel, citée par SOCIETE3.) par analogie, ne serait pas non plus pertinent, étant donné qu'elle n'introduirait aucune demande nouvelle, qui serait interdite par l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, mais solliciterait uniquement la révision d'une décision de justice ayant déjà statué sur sa demande (à savoir la nomination d'un séquestre), ce qui serait expressément permis par l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile. La demande en modification d'une mission ne serait dès lors pas à considérer de nouvelle.

A l'audience du 25 septembre 2025, SOCIETE1.) demande encore à voir ajouter à la mission du séquestre qu'il puisse convoquer une assemblée générale.

**SOCIETE3.)**, après avoir rappelé le sens du droit de vote tel qu'octroyé au Séquestre, fait plaider que la demande de SOCIETE1.) aurait dû être formulée par voie d'assignation devant le juge de première instance et non par simple requête devant la Cour qui serait dessaisie, de sorte qu'elle serait irrecevable. Elle ajoute que l'ordonnance rendue aurait bien autorité de chose jugée au provisoire et au référé, de sorte que le juge des référés serait tenu par l'ordonnance qu'il a pris (ou qu'un autre juge des référés a pris), sauf

circonstances nouvelles. En l'espèce, SOCIETE1.) critiquerait le comportement du Séquestre qui rendrait objectivement la mission irréalisable, ce qui ne constituerait pas des circonstances nouvelles au sens de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile. Elle ajoute que des circonstances nouvelles devraient s'analyser sur base des articles 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile et/ ou 933 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, ce qui impliquerait la nécessité d'une demande nouvelle à introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière de référé aux fins de respecter le principe du double degré de juridiction. En l'occurrence, la Cour ne serait pas saisie d'un litige relatif aux difficultés d'exécution d'un titre ou d'une décision de justice, mais d'une demande en modification substantielle de la mission d'un séquestre, fondée sur des critiques des agissements de ce dernier dans le cadre de son mandat, dont seul le juge des référés, siégeant en première instance et saisi par voie d'assignation, serait compétent.

Au fond, elle donne à considérer que SOCIETE1.) resterait totalement silencieuse sur le sort du droit de vote qu'elle entend voir supprimer et elle en conclut que si par impossible la Cour devait retenir la suppression du droit de vote, cela voudrait nécessairement dire que le droit de vote reviendrait à SOCIETE3.) dans la mesure où le droit de vote ne saurait être laissé en déshérence. Elle ajoute que la suppression du droit de vote sollicitée en l'espèce par SOCIETE1.) serait parfaitement disproportionnée. En effet, l'intérêt de SOCIETE1.) à voir supprimer l'exercice du droit de vote par un séquestre qui exerce ce droit de manière neutre et impartiale, dans le strict intérêt social de SOCIETE6.), ne ferait pas le poids face au préjudice (irréversible) que causeraient à SOCIETE3.) les résolutions sociales passées par un associé érigé de facto en majoritaire, obligeant SOCIETE3.) à enchaîner les contestations en justice. Aussi, si le séquestre devait être démis du droit de vote, alors il y aurait lieu de le restituer à SOCIETE3.) qui, jusqu'à preuve du contraire, serait toujours propriétaire des parts sociales litigieuses tant que le litige au fond ne serait pas définitivement tranché. La mission du Séquestre serait donc limitée à celle d'un gardien ne pouvant prendre que des mesures conservatoires à l'exclusion de tout droit de disposition. S'il ne devait en revanche pas y avoir restitution du droit de vote dans le chef de SOCIETE3.), alors la Cour devrait se déclarer incompétente pour prononcer une suspension du droit de vote. A défaut, elle permettrait de facto à SOCIETE1.) de devenir l'actionnaire majoritaire alors que litige au fond serait toujours en cours.

Subsidiairement, elle prend position sur les critiques des agissements du Séquestre dans le cadre de son mandat pour conclure à l'absence de circonstances nouvelles susceptibles de justifier la suppression du droit de vote. Elle fait ainsi valoir, qu'à la lecture de la requête de SOCIETE1.), il serait reproché au Séquestre « *un manque d'efficacité* » de sa part alors qu'il aurait, en se murant, soi-disant dans « *l'inaction* », « *laissé faire* » le gérant unique de SOCIETE6.), PERSONNE1.), dont les déficiences seraient exposées sur plus de 20 pages. Après être revenue sur la nomination et le mandat de PERSONNE1.), elle explique que la situation de blocage décrite par SOCIETE10.) aurait en réalité été créée par SOCIETE1.) elle-même, alors qu'elle ne supporterait pas une gérance indépendante et les prises de position

du Séquestre faites dans l'intérêt de SOCIETE6.). La mission ne serait pas objectivement irréalisable, étant rappelé que SOCIETE1.) n'a jamais formulé la moindre critique ou remarque quant à cette mission, qu'elle a elle-même sollicitée, et ce tant devant le juge de premier degré qu'en instance d'appel. Selon SOCIETE3.), le séquestre ne serait que le « bouc émissaire » de SOCIETE1.) du fait des griefs qui seraient surtout adressés au gérant unique PERSONNE1.).

Prenant ensuite position sur la demande en remplacement du séquestre au motif qu'il serait « incapable de remplir sa mission », elle réitère ses moyens relatifs à l'incompétence de la Cour, au fait que la demande devrait être analysée dans le contexte de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, voire encore de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile et enfin le fait que les critiques émises à l'égard du Séquestre ne seraient pas constitutives de circonstances nouvelles au vœu de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut, en faisant référence à la procédure plaidée le même jour en référé devant le tribunal d'arrondissement, qu'au vu de la nomination d'un administrateur provisoire, suivant accord entre parties, la présente procédure apparaîtrait superfétatoire.

Enfin, la demande de SOCIETE1.) à voir étendre la mission du séquestre pour lui permettre de convoquer une assemblée, se heurterait à l'autorité de chose jugée sinon à la prohibition des demandes nouvelles.

**SOCIETE7.)**, après avoir rappelé les conditions de sa désignation comme Séquestre, explique que la mission fondamentale lui confiée consisterait à conserver les 100 parts sociales litigieuses de SOCIETE6.) pour empêcher toute action de disposition et à exercer les droits de vote attachés à ces parts sociales, conformément à la demande formulée par SOCIETE1.). S'il est vrai que l'exercice du droit de vote devrait se faire dans l'intérêt de la société et « *afin de préserver les droits* » de SOCIETE1.), la mission de séquestre ne consisterait toutefois pas à nécessairement adopter la même position que SOCIETE1.) ou à s'abstenir de voter.

Prenant position sur les reproches dirigés contre SOCIETE7.) et son représentant légal, PERSONNE3.), elle tente de redresser les critiques formulées à leur encontre. Elle explique que le séquestre a été nommé pour gérer la société dans un contexte de conflit entre les associés et n'aurait jamais fait de PERSONNE1.) « son candidat ». Lors de l'assemblée générale du 27 mai 2024, PERSONNE1.) aurait été proposé comme candidat au poste de gérant, mais cette proposition aurait été une simple suggestion dans le cadre d'une mission impartiale. Le séquestre aurait même choisi de s'abstenir de voter afin de garantir la neutralité et de permettre aux associés de rencontrer les candidats avant toute décision. La nomination unanime de PERSONNE1.), intervenue deux semaines plus tard, confirmerait qu'il serait devenu le gérant par accord collectif, et non par faveur du séquestre. De plus, le séquestre n'entreprendrait aucun lien avec PERSONNE1.) et ne pourrait être tenu pour responsable des éventuelles fautes de gestion de ce dernier. Concernant

la rémunération de PERSONNE1.), le séquestre réfute catégoriquement avoir négocié ou donné son accord sur un quelconque tarif. Les discussions sur ce point auraient eu lieu exclusivement entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.), sans implication du séquestre, qui a d'ailleurs voté contre le budget présenté par PERSONNE1.) lors de l'assemblée du 5 décembre 2024. Le séquestre n'aurait pas cherché à critiquer ni à remplacer la domiciliataire de la société. Au contraire, il aurait proposé que PERSONNE1.) continue à travailler avec elle et suggéré une solution alternative pour assurer la domiciliation en cas de cessation des services de la domiciliataire, toujours dans l'intérêt de la société. Il rejette toute accusation de campagne de dénigrement contre la domiciliataire. Contrairement aux allégations selon lesquelles le Séquestre chercherait à maintenir PERSONNE1.) à tout prix, ce dernier agirait strictement dans le cadre de sa mission et dans l'intérêt de la société. Il se serait abstenu lors du vote de révocation de PERSONNE1.) faute d'informations suffisantes, et proposé la création d'un conseil de gérance à trois membres pour éviter les blocages liés à une gouvernance monopersonnelle. Cette proposition aurait visé à assurer une gouvernance stable et indépendante, sans intention d'imposer une solution. Le séquestre aurait également souligné que les candidats proposés par SOCIETE1.) n'auraient pas disposé du temps nécessaire pour gérer la société efficacement, et que le véritable obstacle au remplacement n'aurait pas résidé dans son inaction, mais dans les désaccords persistants entre associés. SOCIETE7.) rappelle encore que la convocation des assemblées générales ne relèverait pas de sa mission, et qu'elle aurait à plusieurs reprises encouragé la tenue d'assemblées en présentiel pour permettre une prise de décision collective. Enfin, elle souligne que SOCIETE1.) ne lui aurait jamais demandé formellement de co-convoquer une assemblée, ce qui aurait contribué au blocage actuel.

Selon elle, SOCIETE1.) ferait une mauvaise interprétation de la mission du Séquestre, en l'accusant de ne pas s'occuper de SOCIETE6.) (alors que cela ne relèverait pas de la mission du Séquestre) et en lui reprochant un manque d'efficacité, une absence d'initiative de convoquer une assemblée (alors que cela ne relèverait également pas de la mission du Séquestre) ou une inaction. L'absence d'initiative de convoquer une assemblée générale serait un reproche particulièrement farfelu, dès lors qu'une telle initiative n'appartiendrait pas à un détenteur de 10% de droits de vote. Les reproches de SOCIETE1.) seraient dès lors dénués de tout fondement et formellement contestés. Elle reproche en définitive à SOCIETE1.) de s'être attendue à ce que le Séquestre se rallie de manière constante à sa position et objecte que SOCIETE1.) souhaiterait, par la présente procédure, se défaire en réalité d'un séquestre qui ne lui obéirait pas.

En droit, elle se rapporte à prudence de justice quant aux demandes de SOCIETE1.), y compris quant à la régularité de la demande, de l'intérêt à agir de SOCIETE1.) et de la compétence de la Cour pour statuer sur cette réformation de la demande initialement formulée dans l'assignation ayant donné lieu à la mesure de séquestre.

## Appréciation de la Cour

### - Remarques préliminaires

Il résulte des informations à la disposition de la Cour que le gérant unique de SOCIETE6.), PERSONNE1.), nommé par l'assemblée générale des actionnaires le 7 juin 2024 sur proposition du Séquestre, dont le mandat arrivait à expiration le 6 juin 2025, a démissionné de ses fonctions avec effet immédiat par courrier du 2 juin 2025. Cette démission a été publiée au RCS le 17 juin 2025. En attendant son remplacement par l'assemblée générale, PERSONNE1.) demeure le gérant de la société avec toutefois des pouvoirs limités. SOCIETE3.) et SOCIETE1.) formulant de graves reproches en ce qui concerne la gérance faite par PERSONNE1.), la nomination d'un administrateur provisoire de SOCIETE6.) a été demandée en référé. L'affaire a été plaidée et prise en délibéré à l'audience du 25 septembre 2025.

### - Recevabilité et fondement de la requête

Dans sa requête, SOCIETE1.) demande sur base de l'article 938 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile à voir réviser l'arrêt N° 90/23-IX-REF du 9 novembre 2023 en supprimant, dans la mission du séquestre, le droit de vote attaché aux 100 parts sociales litigieuses de SOCIETE6.). A défaut, elle demande le remplacement du séquestre judiciaire. A l'audience des plaidoiries, elle demande encore à voir ajouter dans la mission du séquestre le droit de pouvoir convoquer une assemblée générale.

SOCIETE3.) critique d'abord la saisine de la Cour faite par voie de requête.

Il est de principe qu'en vertu de l'article 584 du Nouveau Code de procédure civile, la demande en justice devant la Cour est formée par assignation, sous réserve des cas pour lesquels la Cour peut être saisie par simple requête.

En l'occurrence, la Cour, siégeant en matière de référé, a été saisie par requête déposée au greffe en date du 26 février 2025.

L'instance ayant eu pour objet la nomination du séquestre a, quant à elle, été introduite par voie d'assignation.

Contrairement aux développements de SOCIETE3.), la demande de SOCIETE1.) tendant à voir restreindre la mission du séquestre sinon à voir remplacer le séquestre ne constitue pas une demande nouvelle et autonome, mais s'insère dans la continuité de la cause ayant donné lieu à la désignation du séquestre suivant arrêt N° 90/23-IX-REF du 9 novembre 2023.

En effet, la décision sur la demande en révision ou en remplacement, telle que sollicitée en l'espèce, constitue une suite de la décision initiale. Elle ne nécessite donc pas l'introduction d'une nouvelle instance et aucune règle de droit ne prescrit une nouvelle assignation en vue d'une décision sur une difficulté d'exécution.

Le séquestre est, tel un administrateur provisoire, chargé par la justice, pour un temps, d'une mission bien déterminée, et doit en tant que tel être considéré comme un mandataire de justice, de sorte qu'il doit être permis aux parties à l'instance ayant donné lieu à la sa nomination de revenir devant le même juge pour voir toiser d'éventuelles difficultés surgies au cours de l'exécution de sa mission.

La Cour en déduit qu'elle peut être valablement saisie par simple requête, comme en l'espèce.

Le moyen d'irrecevabilité de la demande, tiré d'une saisine irrégulière de la Cour siégeant en matière de référé, est partant à rejeter.

SOCIETE3.) dénie ensuite toute compétence à la Cour pour modifier la mission ou remplacer le séquestre.

La mission du séquestre et sa nomination sont liées à la décision de la Cour siégeant en matière de référé, en l'occurrence, l'arrêt N° 90/23-IX-REF du 9 novembre 2023, qui exerce un pouvoir de contrôle continu sur cette mesure provisoire. Le pouvoir de modifier la mission ou de remplacer le séquestre est conforme aux principes généraux du droit procédural, où le juge qui a pris une décision est généralement compétent pour en modifier ou en révoquer les effets. Cela se justifie par l'exercice continu du juge des référés sur les mesures provisoires qu'il ordonne.

Il s'ensuit que le juge qui a commis le séquestre est ainsi compétent pour statuer sur toutes les difficultés tenant tant à la mission qu'à la personne du séquestre.

C'est dès lors à bon droit que SOCIETE1.) a saisi la Cour siégeant en matière de référé et non pas le président du tribunal d'arrondissement siégeant en référé, qui n'est pas compétent pour connaître de la demande.

SOCIETE3.) se base ensuite sur l'article 938 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile pour dire que l'ordonnance de référé a autorité de chose jugée au provisoire et que l'on ne pourrait pas revenir sur ce qui a été jugé, sauf dans l'hypothèse de circonstances nouvelles non connues des parties à l'époque où le juge a statué et qu'en l'espèce, la preuve de tels éléments nouveaux, ne serait pas rapportée.

Concernant les changements à apporter à la mission retenue dans l'arrêt N° 90/23-IX-REF du 9 novembre 2023, il se pose la question de savoir si SOCIETE1.) - après avoir sollicité la nomination d'un séquestre avec une mission tel que cela a été retenu dans l'arrêt précité (étant rappelé que cette mission correspond en tous points à ce qui a été demandé par SOCIETE1.) - peut actuellement revenir sur sa demande initiale en demandant d'une part, à voir supprimer un point de la mission discuté par les parties et entériné par la Cour (le droit de vote) et d'autre part, à voir ajouter un point de mission qui n'a pas fait l'objet d'une analyse lors de l'audience qui a précédé l'arrêt du 9

novembre 2023, à savoir le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires.

Il est généralement admis que l'effet juridique découlant de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de justice se développe dès leur prononcé, sans qu'il ne soit besoin que la décision soit signifiée ou qu'elle soit devenue définitive ou exécutoire.

Il s'ensuit que l'autorité de la chose jugée découlant de l'arrêt N° 90/23-IX-REF du 9 novembre 2023 doit en principe jouer.

Il faut cependant rappeler qu'aux termes de l'article 938, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *[l]’ordonnance de référé n’a pas, au principal, l’autorité de la chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu’en cas de circonstances nouvelles. [...]* ».

Si, en vertu de ce texte, l'ordonnance de référé n'a pas l'autorité de la chose jugée au principal, elle possède néanmoins une telle autorité au provisoire, de sorte que le juge des référés ne peut être saisi une nouvelle fois d'une demande qu'il a déjà tranchée. Une telle nouvelle demande est irrecevable en application des articles 1351 du Code civil et 938, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette dernière disposition prévoit en effet que l'ordonnance ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles. Un changement de circonstances, suffisamment important pour être susceptible d'entraîner une révision de la première décision, doit donc être intervenu.

Peut constituer une circonstance nouvelle tout fait, dont ni le juge ni la partie qui s'en prévaut n'avaient connaissance lors de sa première décision, et qui est un élément d'appréciation nécessaire à la décision ou ayant une incidence sur elle. A défaut de changement dans la situation dont il avait été saisi, le juge des référés est lié par ses ordonnances et par les mesures qui en résultent (JCI Procédure civile, Fasc. 1300-10 : Référés – Ordonnance – Caractéristiques – Exécution provisoire – Voies de recours et de contestation – Mesures, §§ 11 et s.).

La découverte d'un fait inopérant au regard des raisons qui ont conduit le juge des référés à statuer comme il l'a fait ne peut pas être considérée comme une circonstance nouvelle (Cass. fr. 2e civ., 3 sept. 2015, n° 14-18.472).

Il appartient dès lors à celui qui demande la révision d'une ordonnance de référé de rapporter non seulement la preuve d'un fait dont ni le juge ni lui-même n'avait connaissance au moment de la première décision, mais encore la nécessaire incidence de ce fait inconnu sur la décision antérieurement prise.

En l'espèce, les circonstances nouvelles dont fait état SOCIETE1.) ont essentiellement trait au comportement du Séquestre depuis sa nomination.

Le Séquestre a été nommé par décision judiciaire pour exercer une mission de nature conservatoire dans un contexte de conflit entre associés. À ce titre, il ne peut ni favoriser l'une des parties, ni s'immiscer dans la gestion active de la société, sous peine de détourner la mesure de sa finalité. Ainsi, il n'a pas vocation à se substituer aux organes de gestion ni à imposer des solutions unilatérales, mais à préserver l'équilibre et l'intérêt de la société.

Les griefs avancés par SOCIETE1.) - inaction supposée, proposition d'une gouvernance tripartite, abstention lors du vote de révocation du gérant, absence de convocation d'assemblée - ne révèlent pas un manquement grave ou une faute caractérisée dans l'exercice de la mission judiciaire lui confiée. Ils relèvent pour l'essentiel d'un désaccord d'appréciation stratégique entre le Séquestre et SOCIETE1.), voire entre cette dernière et le gérant unique (PERSONNE2.).

La Cour constate à cet égard que le Séquestre s'est abstenu lors de votes sensibles, faute d'informations suffisantes, dans une volonté de neutralité, a encouragé la tenue d'assemblées en présentiel et des résolutions écrites pour faciliter les échanges, contribuant ainsi à la gouvernance collective, et n'a jamais validé la rémunération du gérant ni exercé une influence déterminante sur sa nomination. Aucune partialité ou conflit d'intérêts effectif n'est objectivement démontré, notamment concernant la prétendue volonté de devenir gérant ou d'avoir favorisé PERSONNE1.), voire SOCIETE3.) au détriment des intérêts sociaux.

Enfin, l'argument selon lequel le Séquestre aurait dû convoquer une assemblée générale ou s'opposer activement à PERSONNE1.) ne tient pas au regard des limites strictes de sa mission judiciaire, qui ne lui confère pas les pouvoirs propres des organes sociaux. Il ne faut pas oublier qu'il n'est dépositaire que de 10 % des actions de SOCIETE6.).

Ces éléments ne démontrent pas une perte de neutralité et un dépassement manifeste de sa mission, excédant la simple mission passive inhérente à un séquestre judiciaire, mais plutôt un comportement conforme aux devoirs d'impartialité et de diligence attachés à sa fonction.

SOCIETE1.) n'a ainsi pas rapporté la preuve de l'existence de circonstances nouvelles permettant au juge saisi de revenir sur sa décision antérieure et d'aller dans le sens voulu par cette partie. L'élément nouveau invoqué par SOCIETE1.) ressort plutôt d'une prise conscience que le Séquestre exécute la mission lui confiée dans l'intérêt de SOCIETE6.) et non dans l'interprétation qu'en fait SOCIETE1.). Cette situation ne rentre pas dans les critères arrêtés ci-dessus pour définir la « circonstance nouvelle ».

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée est fondé et que la demande en suppression du droit de vote du Séquestre est à déclarer irrecevable.

Concernant la demande à voir étendre la mission initiale et à voir donner le droit au Séquestre de convoquer des assemblées, la Cour donne à considérer,

nonobstant le fait de savoir si (i) cette demande constitue ou non une demande nouvelle pour ne pas avoir figuré dans la requête du 26 février 2025 et (ii) elle est conforme au droit des sociétés, qu'il n'y a, comme exposé ci-avant, pas d'élément nouveau permettant de modifier la mission du Séquestre dans ce sens.

Cette demande suivra dès lors le même sort que celle en suppression du droit de vote du Séquestre.

Reste à examiner la demande en remplacement du Séquestre.

Bien qu'aucune disposition légale ne prévoie ni n'organise le remplacement d'un séquestre, les parties qui sont intervenues dans le processus de désignation peuvent à tout moment prendre l'initiative de mettre fin à son mandat et de solliciter son remplacement, si les circonstances dûment appréciées par le juge le justifient.

Une telle demande doit toutefois être analysée dans le contexte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 932 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispos « *dans les cas d'urgence, le président de tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifié l'existence d'un différend* ». L'urgence est l'une des conditions exigées pour que la demande puisse prospérer. Il n'y a urgence que si le moindre retard peut causer un préjudice certain et irréparable. Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état.

Par analogie avec le cas de l'administrateur provisoire, il ne s'agit pas d'examiner si le séquestre a ou non commis des manquements dans le cadre de l'exécution de sa mission, mais uniquement d'apprécier si la manière dont il s'est acquitté de celles-ci est *prima facie* à ce point critiquable au regard de l'intérêt de la société qu'elle commande son remplacement.

Il est rappelé que la désignation d'un administrateur provisoire intervient souvent dans un climat social perturbé par les litiges entre associés. Ceux-ci ont tendance à considérer l'administrateur provisoire comme un obstacle à leur initiative et risquent par conséquent de critiquer toutes ses décisions. Il faut donc protéger cet administrateur de justice contre les demandes présentées *ab irato* (cf PERSONNE4.) sous cass-10.01.1977 Rev.soc.1977 page 21).

Il en va de même d'un séquestre nommé dans un cadre conflictuel entre associés, comme en l'espèce.

L'intérêt de la société reste en tout état de cause le premier critère à prendre en considération.

La Cour constate que les griefs soulevés par SOCIETE1.) à l'appui de la demande en remplacement du Séquestre, à savoir, les oppositions d'intérêts, les inactions et omissions reprochés au Séquestre, son manque de neutralité

et d'impartialité ainsi que la prétendue inimitié entre le Séquestre et SOCIETE1.) sont les mêmes que ceux développés à la base des demandes en modification de la mission initiale du Séquestre, qui ont été analysés ci-avant.

Il ressort de ladite motivation qu'en l'absence de dispositions légales régissant la matière, le critère d'appréciation des actes posés par le séquestre, par analogie à l'administrateur provisoire, dans le cadre d'une demande en remplacement est celui de la conformité de ces actes par rapport à l'intérêt de la société et la mission lui confiée.

Ainsi il a été jugé dans un cas concernant un administrateur provisoire que « *l'existence d'une contestation entre l'administrateur provisoire et la personne qui a provoqué la désignation de celui-ci ne peut être retenue comme un élément de nature à justifier le remplacement du dit administrateur provisoire* ».

Les questions de l'existence ou de l'absence d'un manque de neutralité, voire d'impartialité, tout comme l'existence d'une inimitié du Séquestre à l'égard d'un actionnaire de la société, en l'occurrence, SOCIETE1.), importent dès lors uniquement dans la mesure où elles conduiraient le Séquestre à accomplir sa mission dans un intérêt contraire à l'intérêt de SOCIETE6.). Ces façons d'agir ne constituent cependant pas en soi des causes de remplacement du Séquestre.

Les animosités personnelles entre un associé et le Séquestre en dehors de toute preuve d'un comportement fautif de la part de ce dernier de nature à préjudicier à l'intérêt de la société ou aux droits de l'un des associés, ne sont pas suffisantes pour justifier le remplacement du Séquestre.

La Cour renvoie pour le surplus quant à l'analyse des griefs à ses développements exposés dans le cadre de la demande en modification de la mission judiciaire du séquestre figurant ci-avant. Elle en déduit également qu'aucun reproche formulé ne préjudicie à l'intérêt de SOCIETE6.) et ne justifie le remplacement immédiat du Séquestre. Aucune urgence n'est en effet rapportée quant à la nécessité du remplacement du Séquestre.

En conclusion, en considération de l'intérêt de SOCIETE6.), de l'absence d'urgence et au vu de ce qui précède, la demande de SOCIETE1.) est partante à déclarer non fondée en ce qu'elle tend au remplacement de SOCIETE7.).

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit la requête de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC en la forme ;

se déclare compétente pour en connaître ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC tendant à la modification de la mission du séquestre irrecevable ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC tendant au remplacement du séquestre non fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.